

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVAL

Pont de Sablet
Lieu-dit "Les Ramières"
84110 Sablet

Références : D-00141-2025/LRAR N°1A 214 953 2443 3
Code AIOT : 0006412230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement COVAL implanté Lieu-dit "La Combe" 84330 Caromb. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVAL
- Lieu-dit "La Combe" 84330 Caromb
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° SI2009-02-16-0040-PREF du 16/02/2009, la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe) a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Caromb. L'autorisation a été délivrée pour une durée de 30 ans. Les parcelles concernées sont section C n° 395, 394 et 389 pour une surface de 31 400 m². Le site est mitoyen de la déchetterie.

Depuis le 01/08/2018, les terrains ont été mis à la disposition de la société COVAL pour effectuer des activités de recyclage de déchets inertes et de transit de matériaux d'extraction et de matériaux valorisés.

Lors de la dernière visite d'inspection du 24/10/2023, il est apparu que la CoVe n'exploitait plus l'ISDI.

Par courrier du 28/06/2024, la société COVAL a procédé à une déclaration de changement d'exploitant.

Les activités du site sont également soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article annexe I point 2.5	Demande d'action corrective	avant le 01/04/2025
3	Progression de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article annexe I point 2.6	Demande d'action corrective	avant le 01/07/2025
4	Contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
7	Suivi de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article Annexe I point 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
8	Déclaration annuelle GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68	Sans objet
5	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
6	Affichage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est en sommeil depuis août 2018.

Depuis cette date, la société COVAL exerce sur l'emprise du site une activité de recyclage de déchets inertes issus essentiellement de chantiers du BTP (criblage et concassage), s'inscrivant ainsi dans une logique d'économie circulaire prônée par le Ministère de la Transition écologique.

Toutefois, mi-2024, cette même société a demandé le transfert de l'autorisation d'exploiter l'ISDI.

La reprise de cette activité, qui restera faible en volume annuellement stocké, doit s'accompagner d'une actualisation des documents relatifs à l'ISDI (tels que le plan d'exploitation et le prévisionnel de progression du stockage), permettant ainsi la coexistence des activités de recyclage et de stockage définitif des déchets non valorisables dans l'enceinte du même site et leur mise en cohérence, dans le respect des obligations réglementaires en vigueur applicables à chaque activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. [...] Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Par courrier du 28/06/2024, Monsieur Nicolas FAURE, agissant en qualité de gérant de la société COVAL, a déclaré au Préfet un changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de Caromb effectif au 01/07/2024. Raison sociale : COVAL Forme juridique : SARL SIRET : 812 514 487 00014 Adresse du siège social : Pont de Sablet, lieu-dit Les Ramières, 84110 SABLET Un accusé de réception de cette déclaration a été délivré le 02/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article annexe I point 2.5
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets [...].
Constats : L'exploitant déclare que depuis août 2018, la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe) a mis à disposition de la société COVAL les terrains composant l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour qu'elle exerce des activités de recyclage de déchets inertes et de transit de matériaux d'extraction et de matériaux valorisés. Depuis cette date, les déchets inertes entrant sur le site ont été gérés par la société COVAL, qui les a valorisés. Autrement dit, selon les déclarations de l'exploitant, il n'y a pas eu d'activité de stockage de déchets inertes sur le site depuis août 2018. Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'exploitation à jour de l'installation de stockage. Néanmoins, il a passé commande auprès d'un géomètre pour l'élaboration d'un plan. Ce plan s'appuiera sur le levé topographique effectué en juillet 2024. Le travail en cours du géomètre consiste à venir artificiellement effacer les stocks de matériaux et gravats présents sur le site correspondant à l'activité de recyclage de la société COVAL, pour pouvoir disposer d'un état des lieux de l'activité de l'ISDI à juillet 2024. L'exploitant s'est engagé à établir ce plan d'exploitation pour l'échéance du 1 ^{er} avril 2025 (date limite pour transmettre au Préfet un rapport annuel d'activité, conformément à l'article 6 de l'AP du 16/02/2009).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir un plan d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, permettant d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et d'en transmettre une copie à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : avant le 01/04/2025

N° 3 : Progression de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article annexe I point 2.6
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, le stockage de déchets inertes s'est interrompu en août 2018, laissant la place au recyclage de ces déchets. Cette démarche s'inscrit dans la prise en compte de la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L541-1 II 2° qui prévoit que les producteurs et détenteurs de déchets privilégient dans l'ordre : le réemploi, la valorisation par recyclage ou en remblayage de carrière par exemple, puis en dernier lieu l'élimination en installation de stockage de déchets inertes.

Pour autant, la société COVAL s'est positionnée en juillet 2024 sur la reprise de l'activité de stockage, pour pouvoir éliminer des déchets inertes dans la mesure où leur valorisation ne pourrait techniquement et/ou économiquement pas être réalisée.

Lorsque le plan d'exploitation actualisé de l'ISDI sera établi (voir point de contrôle précédent), il sera comparé à la situation de fin d'exploitation de t_{2039} . Ainsi, l'exploitant déterminera le volume disponible restant sur la capacité de stockage autorisée de 150 000 m³.

Sur cette base, l'exploitant s'est engagé à se positionner :

- soit sur la poursuite du remplissage selon la progression définie dans le plan de phasage figurant au dossier de demande d'autorisation, en l'actualisant uniquement au vu du rythme de remplissage non suivi,
- soit sur la proposition d'une modification de ce prévisionnel de remplissage initial, en privilégiant une élimination dans la zone Nord-ouest du site, plus facilement accessible au regard des activités de recyclage présentes sur le site de l'ISDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes selon un phasage d'exploitation mené par tranches successives et permettant un réaménagement coordonné, dans le respect des dispositions du point 2,6 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16/02/2009.

À cette fin, il est demandé à l'exploitant de transmettre le prévisionnel de la progression du stockage des déchets inertes actualisé. Dans l'hypothèse, où l'exploitant se positionne sur une modification de ce prévisionnel, ce dernier est tenu de porter à la connaissance du Préfet ce projet de modification avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R512-46-23 du code de l'environnement.

Dans tous les cas, il est demandé à l'exploitant de fournir un plan de l'ISDI localisant les zones remblayées, indiquant les hauteurs de stockage de déchets et l'épaisseur ainsi que la nature de la couverture en place sur les zones réaménagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : avant le 01/07/2025

N° 4 : Contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

Il est rappelé que, selon ses déclarations, le nouvel exploitant n'a pas encore procédé à l'élimination de déchets inertes au sein de l'installation de stockage.

Néanmoins, lors de la visite de terrain, l'exploitant a désigné la zone qui servira au contrôle des déchets inertes déversés avant leur stockage définitif. Cette zone est localisée au sud du site, au sein de la zone déblais identifiée sur le plan de circulation affiché au niveau de l'entrée du site. Une pancarte « déblais propres » est présente au droit de cette zone.

L'exploitant déclare que cette zone est actuellement utilisée pour les déversements des déchets inertes terreux afin d'effectuer un contrôle visuel avant de valider l'acceptation du déchargement effectué. L'exploitant déclare qu'un membre de son personnel assiste au bennage des déchets apportés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant que la zone de contrôle des déchets soit délimitée et fasse l'objet d'un affichage particulier adapté. Cette zone devra notamment figurer sur le plan d'exploitation, ainsi que sur le plan de circulation affiché à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il est rappelé que, selon ses déclarations, le nouvel exploitant n'a pas encore procédé à l'élimination de déchets inertes au sein de l'installation de stockage. L'exploitant déclare néanmoins disposer d'un registre informatique qui lui permettra de consigner les informations susvisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

Un panneau d'affichage, parfaitement lisible, est présent à proximité immédiate de l'entrée du site. Il comporte les informations exigées au titre de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi de la qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article Annexe I point 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, -

Prescription contrôlée :

Le pétitionnaire devra faire effectuer par un hydrogéologue agréé deux analyses par an, l'une en période de hautes eaux et la seconde en période d'étiage selon les prescriptions de l'étude hydrogéologique jointe au dossier. Ces analyses seront au minimum effectuées dans les mêmes conditions que l'étude initiale. Le protocole de prélèvement et le type d'éléments à rechercher seront communiqués sur demande par l'hydrogéologue. Les résultats de ces analyses seront transmis à la préfecture de Vaucluse.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir effectué d'analyse des eaux souterraines depuis le changement d'exploitant qu'il a déclaré fin juin 2024.

En revanche, un prélèvement pour analyse est programmé pour le 14/03/2025. L'exploitant a présenté à cet effet le courriel du laboratoire Normec Abiolab en date du 05/03/2025 relatif à leur prochain passage. Ce courriel mentionne également que le second passage annuel sera réalisé courant du mois de septembre.

Par ailleurs, le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas des dernières analyses réalisées par la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de récupérer les résultats des dernières analyses réalisées sur les eaux souterraines par la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (années 2023 et 2024) et de les transmettre, accompagnés des derniers résultats de mars 2025, à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

III. [...] L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;

- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

Constats :

Aucune déclaration n'est existante dans l'application GEREPE pour cet établissement.

Comme suite au changement d'exploitant, il appartient donc au repreneur de créer un compte sur le site <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/> via un compte cerbere, en cliquant sur Faire une demande d'inscription. Une fois cette étape effectuée, l'adresse mail ainsi que le nom de la personne chargée d'alimenter GEREPE seront à transmettre à l'Inspection des installations classées pour finalisation de l'ouverture des droits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de créer un compte sur l'application GEREPE, afin de pouvoir procéder à la déclaration annuelle des informations susvisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours